VIII – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PREMIER CONSEILLER

1 - TEXTES APPLICABLES (code de justice administrative)

Article L. 232-1

« Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (…) établit les tableaux d'avancement et les listes d'aptitudes prévus aux articles L. 234-2-1, L. 234-2-2, L. 234-4 et L. 234-5 (…) »

Article L. 234-2

« Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont promus de grade à grade par décret du Président de la République après inscription sur un tableau d'avancement.

Ce tableau est établi par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. (…) »

Article R. 222-9

« Le président fait connaître au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel son avis sur l'avancement des membres de la juridiction qu'il préside. (…) »

1.1. Dispositions applicables aux conseillers recrutés jusqu'au 1er janvier 2023

Article L. 234-2-1

« Peuvent être promus au grade de premier conseiller, les conseillers qui justifient de trois années de services effectifs en qualité de magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et ont atteint un échelon de leur grade déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

Article R. 234-2

Version issue des articles 10 et 13 du décret n° 2023-1338 du 28 décembre 2023

« Peuvent être promus au grade de premier conseiller, dans les conditions prévues aux articles L. 234 2 et L. 234-2-1, les conseillers qui ont atteint le 4e échelon de leur grade.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion

l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur. »

Article R. 234-3

« Pour l'application des articles R. 233-7 et R. 234-2, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

1.2. Dispositions applicables aux conseillers recrutés après le 1er janvier 2023

Article L. 234-2-1

« Peuvent être promus au grade de premier conseiller, les conseillers ayant accompli une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans et qui justifient de six années de services effectifs en qualité de magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les conseillers qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A, sont réputés avoir accompli la mobilité prévue à l'alinéa précédent.

Dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité dans le grade de conseiller sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. »

Article R. 234-2

« Les conseillers promus dans les conditions prévues aux articles L. 234-2 et L. 234-2-1 au grade de premier conseiller sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de conseiller	*SITUATION dans le grade de premier conseiller*	*ANCIENNETÉ ATTRIBUÉE dans la limite de la durée de l'échelon*
30e échelon	*10e échelon*	*7 mois*
29e échelon	*10e échelon*	*6 mois*
28e échelon	*10e échelon*	*5 mois*
27e échelon	*10e échelon*	*4 mois*
26e échelon	*10e échelon*	*3 mois*

25e échelon	*10e échelon*	*2 mois*
24e échelon	*10e échelon*	*1 mois*
23e échelon	*10e échelon*	*Sans ancienneté*
22e échelon	*9e échelon*	*8 mois*
21e échelon	*9e échelon*	*7 mois*
20e échelon	*9e échelon*	*6 mois*
19e échelon	*9e échelon*	*5 mois*
18e échelon	*9e échelon*	*4 mois*
17e échelon	*9e échelon*	*3 mois*
16e échelon	*9e échelon*	*2 mois*
15e échelon	*9e échelon*	*1 mois*
14e échelon	*9e échelon*	*Sans ancienneté*
13e échelon	*8e échelon*	*6 mois*
12e échelon	*8e échelon*	*Sans ancienneté*
11e échelon	*7e échelon*	*Sans ancienneté*
10e échelon	*6e échelon*	*6 mois*
9e échelon	*5e échelon*	*6 mois*
8e échelon	*4e échelon*	*6 mois*
7e échelon	*3e échelon*	*6 mois*
6e échelon	*2e échelon*	*6 mois*

Article R. 234-3

« Pour l'application de l'article R. 234-2, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau

comparable sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

2 - COMMENTAIRE

Depuis l'ordonnance du 13 octobre 2016, le Conseil supérieur arrête le tableau d'avancement au grade de premier conseiller.

L'accès au grade de premier conseiller ne fait l'objet d'aucun contingentement, ni d'ordre budgétaire, ni d'ordre réglementaire. Peuvent donc y être inscrits tous les conseillers qui remplissent les conditions statutaires qui leur sont applicables, dont les compétences, les aptitudes et les mérites, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 du code de justice administrative et des avis motivés émis par le président de leur juridiction, le justifient. Le tableau est établi par ordre de mérite.

Pour les magistrats nommés jusqu'au 1er janvier 2023 compris, les conditions requises pour pouvoir être promu demeurent les suivantes :

- justifier de trois années de services effectifs ;
- avoir atteint le 4e échelon du grade de conseiller.

Les magistrats recrutés postérieurement à cette date doivent quant à eux :

- justifier de six années de services effectifs ;
- avoir accompli ou être réputés avoir accompli une mobilité statutaire d'au moins deux ans.

3 - DOCTRINE DU CONSEIL SUPÉRIEUR

2.1 L'accès au grade de premier conseiller procède de l'inscription à un tableau d'avancement qui est établi en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle des magistrats ; le rang de classement des intéressés est susceptible de déterminer leur date effective de promotion (un magistrat qui remplit les conditions de promotion avant un autre, par exemple entré plus tard dans le corps, mais classé derrière ce dernier, ne sera promu qu'après lui).

Le Conseil supérieur doit donc porter une appréciation sur chaque dossier de magistrat promouvable et procéder à l'examen des éléments de comparaison disponibles entre les différents magistrats intéressés, de façon à déterminer ceux d'entre eux qui méritent d'être promus, puis l'ordre dans lequel ils doivent l'être.

Il s'appuie, à cet effet, sur le dossier des intéressés et les avis émis par les chefs de juridiction sur leurs mérites et leur aptitude à être promus au grade de premier conseiller. A mérite égal, l'ancienneté dans le corps permet de retenir prioritairement les magistrats disposant d'une ancienneté supérieure dans le grade de conseiller.

Le Conseil supérieur estime qu'une période de trois ans de services depuis l'entrée dans le corps est nécessaire pour apprécier les mérites et aptitudes des magistrats promouvables entrés récemment dans le corps. Il s'estime ainsi suffisamment éclairé pour se prononcer sur les mérites et aptitudes des magistrats lorsque la date du troisième anniversaire de leur entrée dans le corps intervient dans l'année civile au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

2.2 Les conseillers remplissant les conditions statutaires pour être promus, peuvent renoncer à leur inscription sur le tableau d'avancement, ou demander que celle-ci soit différée plus tard dans l'année.